

siècle de l'ère chrétienne, détermine ainsi la position des Ségu-siaves : « Immédiatement au-dessous... et près des Arvernes sont

que l'ordre donné, par le Sénat de Rome, à Lépide et à Plancus qui commandaient alors dans les Gaules, de se rendre en Italie avec leurs troupes, est des premiers jours du mois d'avril de l'an 710. — L'on voit ensuite qu'immédiatement après la bataille de Modènes, qui eut lieu le 20 avril, le Sénat donna à Lépide et à Plancus, vers la fin du même mois d'avril ou au commencement de mai, un nouvel ordre de ne pas poursuivre leur route sur l'Italie, et d'aller établir, comme le dit Dion Cassius, la ville de Lyon, à ceux qui, chassés de Vienne en Narbonnaise par les Allobroges, s'étaient fixés entre le Rhône et la Saône, au confluent de ces deux fleuves.

Lépide et Antoine se réunirent le 29 mai à *Forum Vocontii*, à 24 milles de Fréjus.

La dernière lettre de Plancus à Cicéron est du 28 juillet. Plancus était en ce moment avec Maximus Brutus, qu'il ne tarda pas à abandonner, et qui fut égorgé par des émissaires d'Antoine.

Le 27 novembre, Octave, Antoine et Lépide, réunis entre Péronne et Bologne, constituèrent le triumvirat. Plancus était d'accord avec eux, mais il resta dans les Gaules, et ne parut à Rome que le 29 décembre, où il reçut les honneurs du triomphe, ainsi que Lépide avec lequel il entra dans la charge de Consul le 1^{er} janvier de l'année 711 de Rome.

Ainsi, ce fut dans l'intervalle du mois d'août ou de septembre, après avoir trahi Brutus, que Plancus se rendit vers ceux qui avaient été chassés de Vienne, au confluent du Rhône et de la Saône, pour y fonder la Colonie de Lyon. — La 92^e lettre de Sénèque à Lucilius sert parfaitement à déterminer l'époque de cette fondation.

La Colonie de Lyon a toujours joui de tous les droits attachés au titre de citoyen romain. Jamais Lyon n'a été *Municipe*, comme le disent Ménestrier et presque tous ceux qui ont écrit l'histoire de cette ville.

La Colonie de Lyon était militaire, *Coloniâ Romanam et partem exercitus* (TACITE, *hist.* I. 1, c. 65). Elle fut érigée pour des citoyens romains habitants de Vienne, qui avaient été chassés de leur pays par les Allobroges. Ceux pour qui la Colonie de Lyon fut établie jouissaient, à Vienne, du droit de Colonie, *ornatissima Colonia, Valentissimaque Viennensium*. Ils jouissaient du *Jus Italicum*. En conséquence, tous les mêmes droits et privilèges furent continués à ces habitants et appliqués, en leur faveur, sur un autre territoire, dans le territoire de la Colonie de Lyon. Aussi, voyons-nous par le discours de Claude, dont nous avons parlé, que déjà, avant lui, Lyon avait fourni